## 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Garcia demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### **5.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Garcia se termine le 1<sup>er</sup> novembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6.** ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Régie, madame Garcia recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

SILVIA CRISTINA GARCIA

ANDRÉ FORTIER, secrétaire général associé

64038

Gouvernement du Québec

# **Décret 972-2015,** 28 octobre 2015

CONCERNANT une contribution financière au montant maximal de 1 000 000 000 \$ US dans la société en commandite qui poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300 et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Bombardier inc. a entrepris et désire poursuivre les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300 et offrira le service après-vente pour les avions et exploitera à ces fins les installations situées à Mirabel, ci-après le projet CSeries;

ATTENDU QUE le projet CSeries de Bombardier inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Bombardier inc. entendent développer un partenariat d'affaires pour assurer la poursuite du projet CSeries dans le cadre d'une société en commandite à être constituée en vertu du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE ladite société en commandite poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300 et offrira le service après-vente pour les avions et exploitera à ces fins les installations situées à Mirabel;

ATTENDU QUE dans le cadre du projet CSeries, Bombardier inc. effectuera un transfert d'actifs, de passifs, d'obligations et d'opérations à la société en commandite et que des services seront rendus par Bombardier inc. à celle-ci;

ATTENDU QUE Bombardier inc. détiendra 50,5 % des parts dans la société en commandite alors que 49,5 % des parts seront détenues par Investissement Québec ou une filiale de cette dernière:

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle que le gouvernement détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin d'effectuer une contribution financière sous forme d'un investissement au montant maximal de 1 000 000 000 \$\\$US à titre d'apport aux fins de détenir 49,5 % des parts dans la société en commandite et 49,5 % des actions votantes de l'associé commandité de celle-ci qui poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de cette loi prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme capitale d'un maximum de 1 000 000 000 \$ US;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances:

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour investir elle-même ou par l'entremise d'une filiale un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport aux fins de détenir 49,5 % des parts dans la société en commandite et 49,5 % des actions votantes de l'associé commandité de celle-ci, le tout afin de poursuivre les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300 et offrir le service aprèsvente pour les avions et exploiter à ces fins les installations situées à Mirabel;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant selon les termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transaction:

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient puisées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la somme maximale de 1 000 000 000 \$US, sans intérêt;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique soient remboursées au plus tard dix ans après la date du présent décret et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64039

Gouvernement du Québec

## **Décret 973-2015,** 28 octobre 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de Lanaudière

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de Lanaudière à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, à compter du 29 octobre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64040